

ar3 – Direction Réglementation et Prévention  
MR/CG

**Réglementation de la police des débits  
de boissons à consommer sur place  
et des restaurants  
FÊTE DE LA MUSIQUE**

N° /2025 R.A.

000797

PUBLIÉ LE 30 MAI 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et suivants et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et contre l'ivresse publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 et R-3353-1,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, prévoyant une possibilité de fermeture à 02h00 du matin pour les bars et restaurants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la sécurité et la santé publique ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'à travers l'usage des pouvoirs de Police Générale conférés au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales en fixant à 01h00 l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants le soir de la fête de la musique le 21 juin 2025,

### ARRETE

**ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de la musique les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants devront fermer à 01h00.**

**ARTICLE 2 –** Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du code pénal.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Fait à SALON, le 28 MAI 2025  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

